

Dossier n° 37303

# COUR SUPRÊME DU CANADA

(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

ENTRE :

**DENIS GAGNON**

**DEMANDEUR /  
INTIMÉ INCIDENT**  
(appellant)

- et -

**BELL MOBILITÉ INC.**

**INTIMÉE /  
DEMANDERESSE INCIDENTE**  
(intimée)

---

**RÉPONSE DE L'INTIMÉE ET  
DEMANDE D'AUTORISATION D'APPEL INCIDENT**  
(règles 27 et 29 des *Règles de la Cour suprême du Canada*)

---

**M<sup>e</sup> Marie Audren, Ad. E.  
M<sup>e</sup> Emmanuelle Rolland  
M<sup>e</sup> Marc-André Grou  
Audren Rolland s.e.n.c.r.l.**  
Bureau 248  
393, rue Saint-Jacques  
Montréal (Québec)  
H2Y 1N9

Tél. : 514 284-7778  
Télec. : 514 284-7771  
[maudren@audrenrolland.com](mailto:maudren@audrenrolland.com)  
[erolland@audrenrolland.com](mailto:erolland@audrenrolland.com)  
[mgrou@audrenrolland.com](mailto:mgrou@audrenrolland.com)

**Procureurs de l'intimée / demanderesse incidente**

**M<sup>e</sup> David Bourgoin**  
**M<sup>e</sup> Benoît Gamache**  
**BGA Avocats s.e.n.c.r.l.**  
67, rue Sainte-Ursule  
Québec (Québec)  
G1R 4E7

Tél. : 418 523-4222 (M<sup>e</sup> Bourgoin)  
Tél. : 418 692-5137 (M<sup>e</sup> Gamache)  
Télec. : 418 692-5695  
[dbourgoin@bga-law.com](mailto:dbourgoin@bga-law.com)  
[bgamache@bga-law.com](mailto:bgamache@bga-law.com)

**Procureurs du demandeur /  
intimé incident**

**TABLE DES MATIÈRES**

Réponse de l'intimée et demande d'autorisation d'appel incidente Page

---

**RÉPONSE DE L'INTIMÉE À LA DEMANDE D'AUTORISATION D'APPEL**

**MÉMOIRE DE L'INTIMÉE**

<b>PARTIE I – EXPOSÉ DE LA POSITION SUR LES QUESTIONS D'IMPORTANCE POUR LE PUBLIC ET DES FAITS</b>	1
Introduction	1
Les faits	2
Le jugement de première instance	4
L'arrêt de la Cour d'appel	5
<b>PARTIE II – QUESTION EN LITIGE</b>	8
<b>PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS</b>	9
La demande d'autorisation d'appel concerne une conclusion factuelle	9
La juge de première instance n'a pas commis d'erreur dans son évaluation du préjudice subi par Bell Mobilité	12
La méthode préconisée par le demandeur mène à un résultat inéquitable	17
La demande d'autorisation d'appel ne soulève pas de question d'importance pour le public	18
<b>PARTIE IV – ARGUMENTS AU SUJET DES DÉPENS</b>	20
<b>PARTIE V – ORDONNANCE DEMANDÉE</b>	20
<b>PARTIE VI – TABLE ALPHABÉTIQUE DES SOURCES</b>	21

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>Réponse de l'intimée et demande d'autorisation d'appel incidente</b>	<b>Page</b>
<b>PARTIE VII – TEXTES LÉGISLATIFS</b>	22
<i>Code civil du Québec</i> , L.Q. 1991, c. 64	22
<i>Loi sur la protection du consommateur</i> , RLRQ, c. P-40.1	24
<i>Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur</i> , RLRQ, c. P-40.1, r. 3	25
<b><u>DOCUMENTS À L'APPUI</u></b>	
<b><u>Pièce</u></b>	
D-24 Rapport d'expert de Christian Dippon	26
<b><u>Dépositions</u></b>	
<b><u>Audition du 1<sup>er</sup> avril 2014 (extraits)</u></b>	
<b><u>Preuve de la demande (extraits)</u></b>	
<b>NICOLAS PLANTE (sur expertise)</b>	
En chef par M <sup>e</sup> Bourgoin	71
Contre-int. par M <sup>e</sup> Rolland	72
<b>NICOLAS PLANTE (expert)</b>	
En chef par M <sup>e</sup> Bourgoin	77
<b><u>Audition du 2 avril 2014 (extraits)</u></b>	
<b>CHRISTIAN DIPPON (expert) (extraits)</b>	
En chef par M <sup>e</sup> Rolland	86

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>Réponse de l'intimée et demande d'autorisation d'appel incidente</b>	<b>Page</b>
<hr/>	
<b><u>DEMANDE D'AUTORISATION D'APPEL INCIDENT</u></b>	
Avis de demande d'autorisation d'appel incident .....	95
<b><u>MÉMOIRE DE LA DEMANDERESSE INCIDENTE</u></b>	
<b>PARTIE I – EXPOSÉ CONCIS DE LA POSITION ET DES FAITS</b> .....	98
Introduction .....	98
Les faits .....	99
<b>PARTIE II – QUESTIONS EN LITIGE</b> .....	100
<b>PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS</b> .....	101
La Cour d'appel a erré en jugeant que les membres n'avaient pas renoncé à la faculté de résiliation unilatérale de l'article 2125 CCQ .....	101
La Cour d'appel a erré en infirmant la conclusion de la juge de première instance à l'effet que la clause de FRA n'était pas abusive .....	105
<b>PARTIE IV – ARGUMENTS AU SUJET DES DÉPENS</b> .....	110
<b>PARTIE V – ORDONNANCES DEMANDÉES</b> .....	110
<b>PARTIE VI – TABLE ALPHABÉTIQUE DES SOURCES</b> .....	111
<b>PARTIE VII – TEXTES LÉGISLATIFS</b> .....	112
<i>Code civil du Québec</i> , L.Q. 1991, c. 64 .....	112
<b><u>DOCUMENTS À L'APPUI</u></b>	
<b><u>Pièce</u></b>	
P-4 /D-1 Contrat de service Mobilité et Modalités du service sans fil de Bell datés du 30 juin 2007 (versions française et anglaise), en liasse .....	114

**RÉPONSE DE L'INTIMÉE  
À LA DEMANDE  
D'AUTORISATION D'APPEL**

# **MÉMOIRE DE L'INTIMÉE**

---

**RÉPONSE DE L'INTIMÉE**

**PARTIE I – EXPOSÉ CONCIS DE LA POSITION SUR LES QUESTIONS  
D'IMPORTANCE POUR LE PUBLIC ET DES FAITS**

**INTRODUCTION**

- [1] La demande d'autorisation d'appel du demandeur ne soulève aucune question d'importance pour le public. Le demandeur qualifie de question de droit l'unique moyen d'appel qu'il veut faire valoir. Il n'en est rien. Le demandeur s'attaque à une conclusion purement factuelle, à savoir l'évaluation par la juge de première instance du préjudice subi par l'intimée Bell Mobilité en raison de la résiliation unilatérale des contrats des membres du groupe.
- [2] Le demandeur résume son moyen d'appel par le « postulat » suivant : « *plus la résiliation survient tardivement dans le contrat, plus le préjudice de l'intimée diminue, et inversement.* »<sup>1</sup> Il présente cette mécanique de décroissance du préjudice comme une hypothèse qui se doit d'être admise sans égards à la preuve. Il s'agit pour lui d'une vérité *a priori* indépendante des faits.
- [3] Comme l'ont compris les juges majoritaires de la Cour d'appel, de même que la juge de première instance, il s'agit plutôt d'une conclusion qui dépend des faits du dossier. Or, la preuve claire et non contredite a établi que Bell Mobilité ne récupérait pas les rabais octroyés sur les appareils au fil des paiements mensuels des clients. L'expert de Bell Mobilité, économiste de formation, a d'ailleurs réfuté l'hypothèse du demandeur, la jugeant incompatible avec la preuve.
- [4] L'expert du demandeur, quant à lui, avait comme seul mandat de vérifier l'exactitude des calculs faits par le procureur du demandeur en appliquant cette mécanique de décroissance. Le demandeur s'est bien gardé de lui demander de se prononcer sur la validité de son hypothèse eu égard aux faits du dossier ou de répondre aux critiques formulées à cet égard par l'expert de Bell Mobilité.

---

<sup>1</sup> Mémoire du demandeur au para. 18, **Demande d'autorisation d'appel (ci-après « D.A.A. »)**, **p. 58.**



- [5] C'est donc à bon droit que les juges majoritaires de la Cour d'appel ont jugé que la juge de première instance n'avait pas commis d'erreur manifeste et déterminante en appuyant son évaluation du préjudice sur une preuve non équivoque et en préférant les calculs de l'expert de Bell Mobilité à ceux du demandeur, qui étaient fondés sur des prémisses erronées<sup>2</sup>.
- [6] La demande d'autorisation d'appel du demandeur concerne donc en réalité des questions d'appréciation des faits et de la preuve de dommages faite par témoin expert. Par conséquent, elle ne met en jeu aucune question de principe susceptible d'être d'intérêt pour le public.

### LES FAITS

- [7] L'action collective en cause concerne les frais de résiliation anticipée (« FRA ») prévus dans les contrats à durée déterminée de Bell Mobilité conclus avant le 30 juin 2010<sup>3</sup>.
- [8] Bell Mobilité est un fournisseur de produits et services de télécommunications sans fil.
- [9] Les clients de Bell Mobilité peuvent choisir entre deux modes de facturation : le service prépayé et le service postpayé.
- [10] Le service prépayé permet aux clients d'accéder au réseau de Bell Mobilité en achetant à l'avance des crédits leur donnant droit d'utiliser le réseau pendant un certain temps. Les clients du service prépayé ne sont pas tenus de conclure un contrat pour une durée prédéterminée. Cette clientèle n'est pas visée par l'action collective en cause.
- [11] Le service postpayé, quant à lui, prévoit une facturation mensuelle selon le forfait choisi. Les clients qui optent pour le service postpayé ont le choix entre un abonnement de mois en mois (le « contrat à durée indéterminée ») et un abonnement prévoyant une période d'engagement minimal de 12, 24 ou 36 mois (le « contrat à durée déterminée »)<sup>4</sup>.

---

<sup>2</sup> Jugement dont appel aux paras. 172 et suivants, **D.A.A., p. 52**.

<sup>3</sup> Bien que le récit des faits fasse référence à la période antérieure au 30 juin 2010, le présent de l'indicatif est utilisé pour faciliter la lecture.

<sup>4</sup> Jugement de première instance au para. 9, **D.A.A., p. 6-7**.

- [12] Le contrat à durée indéterminée peut être résilié par le client à tout moment sans qu'il ait à payer FRA. Les clients qui font ce choix doivent cependant acheter leur appareil sans fil au prix courant ou encore utiliser un appareil qu'ils possèdent déjà<sup>5</sup>. Cette clientèle n'est pas visée par l'action collective en cause.
- [13] Par contre, les clients qui optent pour un contrat à durée déterminée s'engagent à payer des FRA calculés selon une méthode préétablie s'ils résilient leur contrat avant l'échéance du terme. Bell offre comme incitatif au contrat à durée déterminée l'octroi d'un rabais sur l'achat d'un nouvel appareil sans fil<sup>6</sup>. Seuls les clients ayant choisi cette option, qui représentent moins de 60 % de la clientèle de Bell Mobilité, font partie de l'action collective en cause.
- [14] Les prix des forfaits mensuels offerts aux clients du service postpayé sont identiques pour les contrats à durée indéterminée et déterminée<sup>7</sup>.
- [15] Tous les appareils sans fil offerts par Bell Mobilité peuvent être achetés au prix courant sans prendre de contrat à durée déterminée. Les rabais octroyés représentent donc une économie réelle pour les clients.
- [16] Le client fait donc un choix. Pour profiter d'un rabais important à l'achat d'un nouvel appareil, il conclut un marché avec Bell Mobilité et s'engage à demeurer abonné au service de cette dernière pour une durée déterminée. Le rabais octroyé constitue la contrepartie fournie par Bell Mobilité en échange de l'engagement du client.
- [17] Ce marché offre des avantages aux deux parties. Bell Mobilité espère bénéficier d'une plus grande stabilité et prévisibilité de revenus, tandis que le client bénéficie de promotions qui lui permettent d'obtenir un nouvel appareil gratuit ou encore à une fraction du prix.

---

<sup>5</sup> *Ibid.*

<sup>6</sup> *Ibid.*

<sup>7</sup> Jugement de première instance au para. 22, **D.A.A., p. 9**.

- [18] Les membres du groupe sont tous des clients qui ont choisi le service postpayé avec contrat à durée déterminée et qui ont bénéficié d'un rabais sur l'achat de leur appareil sans fil. Ils ont mis fin à leur contrat avant l'échéance du terme et se sont vu facturer des FRA.
- [19] Depuis les faits en litige, le législateur québécois a amendé la *Loi sur la protection du consommateur*<sup>8</sup> (la « LPC ») pour y prévoir de façon précise les frais de résiliation anticipée que peuvent réclamer les commerçants lors de la résiliation unilatérale d'un contrat à exécution successive de service fourni à distance<sup>9</sup>. Ces amendements, qui s'appliquent à tous les contrats conclus depuis le 30 juin 2010, ne concernent pas l'action collective en cause.

#### LE JUGEMENT DE PREMIÈRE INSTANCE

- [20] Par jugement prononcé le 3 septembre 2014, la Cour supérieure (l'honorable Francine Nantel, j.c.s.) a accueilli en partie l'action collective du demandeur et condamné Bell Mobilité à payer aux membres, à titre de dommages-intérêts, la somme de 991 316 \$ plus taxes.
- [21] Pour arriver à ce résultat, la juge de première instance a tout d'abord conclu que les membres du groupe n'avaient pas renoncé à la faculté de résiliation unilatérale prévue à l'article 2125 du *Code civil du Québec* (le « CCQ ») en adhérant au contrat à durée déterminée<sup>10</sup>.
- [22] Ayant conclu à cette absence de renonciation, la juge de première instance a tout simplement écarté l'application de la clause de FRA prévue au contrat et procédé à l'évaluation du préjudice subi par Bell Mobilité en application de l'article 2129 CCQ. Ce faisant, elle a omis d'examiner si les parties pouvaient déterminer à l'avance le montant de l'indemnité de résiliation malgré l'absence de renonciation à l'article 2125 CCQ.
- [23] Après examen de la preuve, la juge de première instance a conclu que le préjudice subi par Bell Mobilité au sens de l'article 2129 CCQ équivalait à la valeur totale du rabais accordé

---

<sup>8</sup> RLRQ, c. P-40.1.

<sup>9</sup> Jugement dont appel au para. 139, **D.A.A., p. 46.**

<sup>10</sup> Jugement de première instance au para. 34, **D.A.A., p. 12.**

au client lors de l'achat d'un appareil sans fil<sup>11</sup>. Afin de déterminer si les membres du groupe avaient droit à un remboursement, elle a ensuite comparé la valeur moyenne des rabais accordés aux clients du service postpayé (valeur qui oscille selon la preuve entre 226 \$ et 246 \$<sup>12</sup>, d'où elle retient un rabais moyen de 236 \$) au montant moyen des FRA facturés par Bell Mobilité (249 \$)<sup>13</sup>, pour ordonner que la différence de 13 \$ par membre soit remboursée.

[24] La juge de première instance a ensuite examiné et rejeté la prétention du demandeur voulant que la clause de FRA était abusive et lésionnaire au sens des articles 1437 CCQ et 8 LPC, jugeant que l'écart moyen de 13 \$ entre les FRA et le préjudice réel n'était pas excessif ni déraisonnable<sup>14</sup>. Elle a également rejeté la demande en dommages punitifs<sup>15</sup>.

#### **L'ARRÊT DE LA COUR D'APPEL**

[25] Tant le demandeur que Bell Mobilité ont fait appel du jugement de première instance.

[26] Le demandeur a fait valoir différentes thèses sur le calcul des dommages et a proposé quatre conclusions alternatives sur le quantum, en plus de réitérer sa réclamation pour dommages punitifs. Il a fait valoir comme moyen principal que Bell Mobilité aurait dû être condamnée à rembourser la totalité des FRA payés par les membres du groupe parce que les appareils achetés par les membres étaient des « biens fournis » au sens de l'article 2129, al. 1 CCQ et n'avaient plus aucune valeur au moment de la résiliation. Parmi ses autres moyens subsidiaires, le demandeur a aussi fait valoir que la valeur du rabais octroyé devait être amortie sur la durée de contrat, seul moyen maintenant repris dans sa demande d'autorisation d'appel devant cette Cour.

[27] Quant à elle, Bell Mobilité a fait valoir que la juge de première instance avait erré en concluant que les membres du groupe n'avaient pas renoncé à la faculté de résiliation de

---

<sup>11</sup> Jugement de première instance aux paras. 40, 52 et 57, **D.A.A., p. 13, 14 et 15.**

<sup>12</sup> Jugement de première instance au para. 53, **D.A.A., p. 14.**

<sup>13</sup> Jugement de première instance au para. 59, **D.A.A., p. 15.**

<sup>14</sup> Jugement de première instance au para. 64, **D.A.A., p. 16.**

<sup>15</sup> Jugement de première instance au para. 69, **D.A.A., p. 16.**

l'article 2125 CCQ. Elle a également fait valoir que la juge de première instance avait de toute façon erré en subordonnant l'application de la clause de FRA à une telle renonciation, puisque l'article 2129 CCQ est également de droit supplétif et n'empêche pas les parties de convenir à l'avance du montant de l'indemnité due. Partant, Bell Mobilité a fait valoir que la juge de première instance aurait dû tout simplement appliquer la clause de FRA, puisqu'elle avait par ailleurs conclu que cette dernière n'était pas abusive ni lésionnaire.

[28] Les appels des deux parties ont fait l'objet d'un seul et même dispositif de la Cour d'appel du Québec<sup>16</sup>. Pour les motifs de l'honorable Dominique Bélanger, j.c.a. auxquels souscrit l'honorable Nicholas Kasirer, j.c.a, la Cour d'appel a rejeté les deux appels. L'honorable Paul Vézina, j.c.a. aurait quant à lui accueilli l'appel du demandeur et haussé la condamnation prononcée contre Bell Mobilité, appliquant l'argument de l'amortissement de la valeur du rabais octroyé.

[29] Sur l'appel de Bell Mobilité, les trois juges, malgré des motifs distincts, ont unanimement conclu que les membres du groupe n'avaient pas renoncé à la faculté de résiliation de l'article 2125 CCQ<sup>17</sup>. Cette conclusion fait l'objet de la demande d'autorisation d'appel incident de Bell Mobilité. Tel qu'expliqué dans le mémoire de Bell Mobilité au soutien de cette demande, les trois juges, à l'instar de la juge de première instance, sont arrivés à cette conclusion en limitant leur lecture à la seule clause de FRA, sans tenir compte du fait qu'une autre clause du contrat stipulait expressément que le client s'engageait à maintenir son service pour la durée déterminée.

[30] Les trois juges ont cependant unanimement donné raison à Bell Mobilité sur le fait que l'absence de renonciation à l'article 2125 CCQ n'empêchait pas pour autant les parties de convenir à l'avance de l'indemnité payable puisque l'article 2129 CCQ est également de droit supplétif. Ils ont par conséquent conclu que la juge de première instance avait erré en droit en écartant l'application de la clause de FRA et en s'en tenant à l'article 2129 CCQ

---

<sup>16</sup> Jugement dont appel aux paras. 1 à 6, **D.A.A., p. 20-21.**

<sup>17</sup> Jugement dont appel aux paras. 38 à 43 (Vézina, j.c.a), **D.A.A., p. 29-30**; et 142 et 143 (Bélanger, j.c.a), **D.A.A., p. 46-47.**

pour déterminer les sommes dues à Bell Mobilité par les membres du groupe à la suite de la résiliation de leur contrat<sup>18</sup>.

[31] S'étant rangés à la position de Bell Mobilité sur ce point, les trois juges ont par contre infirmé la conclusion de la juge de première instance qui avait jugé que l'écart entre les FRA payés et le préjudice subi au sens de l'article 2129 CCQ n'était pas excessif ni déraisonnable au sens de l'article 1437 CCQ<sup>19</sup>. Selon les juges majoritaires, dans les circonstances du dossier, tout écart entre les FRA et le préjudice réel est nécessairement abusif<sup>20</sup>. Les trois juges ont donc décidé que la somme des FRA devait être réduite à la somme qu'auraient dû payer les membres en vertu de l'article 2129 CCQ. Cette autre conclusion de la Cour d'appel fait également l'objet de la demande d'autorisation d'appel incident de Bell Mobilité.

[32] Quant à l'appel du demandeur, et plus précisément sur le moyen d'appel qui fait l'objet de sa demande d'autorisation d'appel devant cette Cour, les juges majoritaires ont conclu qu'il n'y avait pas lieu d'intervenir dans l'évaluation du préjudice par la juge de première instance qui s'appuyait sur une preuve claire et non contredite<sup>21</sup>. Le juge Vézina, quant à lui, aurait infirmé les conclusions de la juge de première instance, disant ne pas partager son avis sur la preuve<sup>22</sup>.

-----

---

<sup>18</sup> Jugement dont appel aux paras. 44 à 55 (Vézina, j.c.a), **D.A.A., p. 30-31**; et 145 à 153 (Bélanger, j.c.a), **D.A.A., p. 47-48**.

<sup>19</sup> Jugement dont appel aux paras. 85 (Vézina, j.c.a), **D.A.A., p. 38**; et 168 (Bélanger, j.c.a), **D.A.A., p. 51**.

<sup>20</sup> Jugement dont appel au para. 167, **D.A.A., p. 51**.

<sup>21</sup> Jugement dont appel aux paras. 170 à 185, **D.A.A., p. 51-55**.

<sup>22</sup> Jugement dont appel au para. 104, **D.A.A., p. 40**.

---

**PARTIE II – QUESTION EN LITIGE**

[33] Le demandeur soumet la question suivante au soutien de sa demande d'autorisation d'appel :

Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont-ils erré en droit en qualifiant l'entière du rabais moyen sur les appareils de préjudice réel subi par l'intimée dans le cadre d'un contrat de service à exécution successive?

[34] Avec égards, le demandeur fait fausse route en présentant la question comme une question de droit portant sur la qualification juridique du préjudice. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont parfaitement compris et appliqué les principes directeurs sur la notion de préjudice au sens de l'article 2129 CCQ et leur analyse<sup>23</sup> rejoint sur ce point les motifs du juge dissident<sup>24</sup>. La quantification du préjudice de Bell Mobilité en application de ces principes est une fonction des faits propres au dossier.

[35] Il s'agit donc tout simplement d'une question d'appréciation des faits et de respect de la norme d'intervention en appel en telle matière. Devant l'argument « hautement factuel »<sup>25</sup> du demandeur qui « n'a démontré aucune erreur manifeste et déterminante »<sup>26</sup>, les juges majoritaires ont refusé d'intervenir dans l'appréciation des faits et de la preuve experte de la juge de première instance qui avait devant elle une preuve non contredite que Bell Mobilité ne récupérait pas le montant des rabais au fil des paiements mensuels des membres du groupe.

-----

---

<sup>23</sup> Jugement dont appel aux paras. 161 et 162, **D.A.A., p. 50.**

<sup>24</sup> Jugement dont appel aux paras. 78 à 80, **D.A.A., p. 35-38.**

<sup>25</sup> Jugement dont appel au para. 174, **D.A.A., p. 52.**

<sup>26</sup> Jugement dont appel au para. 175, **D.A.A., p. 52.**

---

**PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS**

**LA DEMANDE D'AUTORISATION D'APPEL CONCERNE UNE CONCLUSION FACTUELLE**

- [36] Le demandeur résume son moyen d'appel par le postulat suivant : « *plus la résiliation survient tardivement dans le contrat, plus le préjudice de l'intimée diminue, et inversement.* »<sup>27</sup> Pour le demandeur, un facteur de décroissance doit donc être appliqué au rabais octroyé à l'achat de l'appareil sans fil<sup>28</sup>.
- [37] Le demandeur voudrait convaincre la Cour que ce postulat relève purement de l'argumentation juridique et qu'il doit être accepté sans égard à la preuve. Il qualifie d'erreur de droit son rejet par la juge de première instance et par les juges majoritaires de la Cour d'appel.
- [38] Or, ce postulat n'aurait de sens que si, dans les faits, Bell Mobilité recouvrait le rabais octroyé à l'achat de l'appareil par l'entremise des mensualités facturées au client dans le cadre du contrat de service. Cette prémisse factuelle nécessaire au postulat du demandeur est carrément contredite par la preuve administrée au procès, ce qui explique le refus des juges majoritaires d'intervenir sur le calcul des dommages<sup>29</sup>.
- [39] Ainsi, contrairement à ce que prétend le demandeur<sup>30</sup>, le moyen d'appel qu'il propose n'a absolument rien à voir avec une question de qualification juridique du préjudice. La question soulevée dans l'arrêt *Cinar Corporation c. Robinson* cité par le demandeur au soutien de sa demande n'offre aucune similitude avec l'appel proposé.
- [40] Dans cette affaire, cette Cour avait à décider si le préjudice non pécuniaire subi par le demandeur suite à la violation de ses droits d'auteur découlait d'un préjudice corporel au sens de l'article 1607 CCQ<sup>31</sup>, par opposition à un préjudice moral ou matériel.

---

<sup>27</sup> Mémoire du demandeur au para. 18, **D.A.A., p. 58.**

<sup>28</sup> Comme le note l'expert de Bell Mobilité, la mécanique de décroissance préconisée par le demandeur reviendrait essentiellement à appliquer rétroactivement la formule qui est maintenant prévue à l'article 79.10 du *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur* (RLRQ, c. P-40.1, r. 3) aux fins d'application de l'article 214.7 LPC. Voir pièce P-24, Rapport d'expert de Christian Dippon aux paras. 55 et suivants, **Réponse de l'intimée et demande d'autorisation d'appel incident (ci-après « R.I.D.A.A.I. », p. 45 et suivantes.**

<sup>29</sup> Jugement dont appel aux paras. 172 et suivants, **D.A.A., p. 52 et suivantes.**

<sup>30</sup> Mémoire du demandeur aux paras. 50 à 53, **D.A.A., p. 65.**

<sup>31</sup> *Cinar Corporation c. Robinson*, [2013] 3 RCS 1168, 2013 CSC 73 au para. 100 [ci-après *Cinar*].



- [41] En effet, le *Code civil du Québec* connaît trois catégories de préjudice : corporel, moral et matériel<sup>32</sup>. La classification du préjudice dans l'une ou l'autre de ces trois catégories peut parfois porter à conséquence. Par exemple, dans l'arrêt *Cinar*, la Cour se devait de qualifier la nature du préjudice causé au demandeur Robinson afin de décider de l'applicabilité du plafond fixé par la jurisprudence pour les pertes non pécuniaires découlant d'un préjudice corporel. Nous pouvons citer comme autre exemple où la classification du préjudice peut emporter des conséquences juridiques importantes l'article 1474 CCQ concernant l'effet des clauses d'exclusion ou de limitation responsabilité.
- [42] Dans le présent dossier, la qualification du préjudice subi par Bell Mobilité lors de la résiliation unilatérale des contrats des membres n'a jamais fait l'objet de débat. De toute évidence, il s'agit d'un préjudice matériel, ce que ni le demandeur ni les instances inférieures n'ont remis en question.
- [43] Quant au préjudice recouvrable en vertu de l'article 2129, al. 3 CCQ, il y a déjà eu une controverse à savoir si celui-ci se limitait au préjudice déjà subi, ou s'il pouvait également inclure les profits anticipés. Cette controverse a été résolue avec l'arrêt *Pelouse agrostis turf Inc. c. Club de golf Balmoral*<sup>33</sup>, dans lequel la Cour d'appel du Québec a jugé que l'article 2129, al. 3 CCQ excluait l'indemnisation des profits anticipés.
- [44] Dans le présent dossier, la Cour d'appel a unanimement appliqué ces principes, les juges majoritaires rejoignant sur cette question (comme sur les autres questions de droit) le juge dissident<sup>34</sup> et la juge de première instance<sup>35</sup>. D'ailleurs, Bell Mobilité n'a jamais remis en question ces principes ni en première instance ni devant la Cour d'appel, sa position étant plutôt que les parties avaient convenu d'écarter l'application de l'article 2129 CCQ, de sorte que le caractère raisonnable de la clause de FRA devait s'évaluer en fonction de la notion de dommages-intérêts à l'article 1611 CCQ.

---

<sup>32</sup> Didier Lluellas et Benoît Moore, *Les obligations*, 2<sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions Thémis, 2012 au n° 2960. Voir par ex. articles 1457, 1458 et 1607 CCQ.

<sup>33</sup> *Pelouse agrostis turf Inc. c. Club de golf Balmoral*, 2003 CanLII 2728, [2003] R.J.Q. 3043 (QC CA) [ci-après *Pelouse agrostis*].

<sup>34</sup> Jugement dont appel aux paras. 78 à 80 (Vézina, j.c.a.), **D.A.A., p. 35-38**; et 161 et 162 (Bélanger, j.c.a.), **D.A.A., p. 50**.

<sup>35</sup> Jugement de première instance au para. 39, **D.A.A., p. 13**.

[45] Le demandeur concède d'ailleurs que les juges majoritaires ont bien compris les principes de l'arrêt *Pelouse agrostis*<sup>36</sup> :

13. Reconnaissant que l'article 2129 C.c.Q. devait recevoir une interprétation restrictive afin d'éviter que la personne qui exerce son droit de résilier unilatéralement un contrat de service soit placée dans la même situation que la personne qui commet une faute contractuelle, **la Cour d'appel a conclu à l'unanimité** que seule une indemnité de rupture, par opposition à une indemnité de compensation, pouvait être octroyée dans un tel cas de figure.

[Nous soulignons]

[46] Les juges majoritaires se sont donc bien dirigés en droit sur la notion du préjudice subi au sens de l'article 2129 CCQ. Le demandeur leur reproche cependant de ne pas avoir analysé la question de savoir si cette interprétation restrictive permettait d'octroyer l'entièreté du rabais à titre de préjudice subi<sup>37</sup>. Ce reproche est mal fondé.

[47] Ayant adopté l'interprétation restrictive du préjudice au sens de l'article 2129 CCQ et conclu que seul le préjudice déjà subi au moment de la résiliation unilatérale aurait pu être recouvré par Bell Mobilité en l'absence de la clause de FRA, les juges majoritaires se sont dits d'accord avec la conclusion de la juge de première instance voulant que le rabais octroyé au client à l'achat d'un appareil constitue la mesure de ce préjudice<sup>38</sup>. Ils ont ensuite considéré l'hypothèse du demandeur selon laquelle la valeur de ce rabais est amortie sur la durée du contrat pour la rejeter<sup>39</sup>.

[48] Le refus des juges majoritaires de suivre le raisonnement du demandeur ne s'explique pas par une interprétation différente de l'article 2129 CCQ de celle du juge dissident, mais bien par leur analyse des faits. En effet, une fois qu'il est admis que seul le préjudice déjà subi est recouvrable en vertu de l'article 2129 CCQ et que le rabais octroyé à l'achat de l'appareil sans fil en constitue la mesure, la question de savoir si Bell Mobilité récupère ou

---

<sup>36</sup> Mémoire du demandeur au para. 13, **D.A.A., p. 57.**

<sup>37</sup> Mémoire du demandeur au para. 16, **D.A.A., p. 58.**

<sup>38</sup> Jugement dont appel au para. 164, **D.A.A., p. 51.**

<sup>39</sup> Jugement dont appel aux paras. 170 et suivants, **D.A.A., p. 51 et suivantes.**

non sa perte initiale au fil des mois trouve réponse dans la réalité économique des contrats des membres.

- [49] Or, l'hypothèse de décroissance du préjudice avancée par le demandeur est contredite par la preuve administrée au procès et a été réfutée par le seul expert s'étant prononcé sur la question, ce qui explique le refus des juges majoritaires de la Cour d'appel d'intervenir sur le calcul des dommages. Comme le rappelle la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *London Life Insurance Company c. Long* cité par le demandeur<sup>40</sup>, une cour d'appel doit faire preuve de déférence particulière sur de telles questions<sup>41</sup>.

**LA JUGE DE PREMIÈRE INSTANCE N'A PAS COMMIS D'ERREUR DANS SON ÉVALUATION DU PRÉJUDICE SUBI PAR BELL MOBILITÉ**

- [50] La mécanique de décroissance proposée par le demandeur est fondée sur la prémisse que Bell Mobilité récupérerait le rabais octroyé à l'achat de l'appareil au fil du contrat. Or, le demandeur n'a jamais fait valider cette hypothèse *a priori* par quiconque, ce qu'il reconnaît d'ailleurs dans son mémoire<sup>42</sup> :

112. L'expert du demandeur n'a d'ailleurs émis aucune opinion sur la prémisse de la méthode de calcul qui devrait être retenue et encore moins sur l'opportunité ou non d'appliquer un facteur de dépréciation sur les appareils escomptés.

- [51] Effectivement, comme le révèle le contre-interrogatoire de l'expert de la demande, son mandat s'est limité à valider les calculs faits par le procureur du demandeur, sans plus<sup>43</sup>. Il a par conséquent été déclaré « expert en calcul » par le tribunal<sup>44</sup> :

---

<sup>40</sup> Mémoire du demandeur au para. 50, note 5, **D.A.A., p. 65.**

<sup>41</sup> *London Life Insurance Company c. Long*, 2016 QCCA 1434 au para. 72. Voir aussi *P.L. c. Benchetrit*, 2010 QCCA 1505 aux paras. 21 à 24.

<sup>42</sup> Mémoire du demandeur au para. 112, **D.A.A., p. 74.**

<sup>43</sup> Nicolas Plante, contre-interrogatoire sur expertise par M<sup>e</sup> Rolland (1<sup>er</sup> avril 2014) aux p. 98 (l. 21 à 25) et 99 (l. 1 à 4), **R.I.D.A.A.I., p. 72-73**; Voir aussi Jugement dont appel au para. 184, **D.A.A., p. 54**; Partant, il est assez surprenant que le juge Vézina dissident qualifie les calculs de l'expert du demandeur de « sophistiqués ». Voir Jugement dont appel au para. 127, **D.A.A., p. 43-44.**

<sup>44</sup> Nicolas Plante, contre-interrogatoire sur expertise par M<sup>e</sup> Rolland (1<sup>er</sup> avril 2014) à la p. 106 (l. 18 à 21), **R.I.D.A.A.I., p. 76.**

LA COUR :

Alors, le tribunal va reconnaître monsieur Plante à titre d'expert en calcul. Ça fait bizarre un peu, mais ça va être ça.

[52] En d'autres mots, l'expertise de monsieur Plante se limitait à confirmer que  $2 + 2$  font bien 4. Comme le souligne l'honorable Dominique Bélanger j.c.a. au nom de la majorité, il ne s'est pas prononcé sur le bien-fondé de l'hypothèse économique proposée par le demandeur au regard des faits<sup>45</sup> :

[184] Le mandat de l'expert Plante dans le cadre du litige a été limité à valider les calculs proposés par l'avocat du représentant. D'ailleurs, il a été déclaré « expert en calcul ». Son témoignage nous apprend que c'est le procureur du représentant qui a déterminé les paramètres du recours collectif, « c'est-à-dire que seule la valeur non amortie du rabais consenti sur l'appareil peut être réclamée à titre de frais de résiliation ». Comme l'expert Plante l'affirme : « Je me suis pas prononcé sur cette prémisse-là, c'était la prémisse dans laquelle le tableau a été fait ».

[53] L'expert de Bell Mobilité, économiste de formation, s'est quant à lui prononcé sur la mécanique de décroissance proposée par le demandeur et a conclu qu'elle n'était pas valable eu égard à la preuve au dossier<sup>46</sup> :

A. No. Um, straight line depreciation, **this whole concept that you're making your expense back, it's just fundamentally wrong in this matter.** And I'm not taking issue with bill sixty (60). Applying bill sixty (60) going forward is an entirely different, um, consideration. The problem I'm having is going backwards and having, you know, assuming that somehow you give money upfront, be it, you know, what, what, whatever we found, uh, two-hundred-fifty (250) dollars in, in handset discounts, and then that, a mobile operator would make it back. **That is an incorrect assumption.**

[...]

<sup>45</sup> Jugement dont appel au para. 184, **D.A.A., p. 54**; Voir aussi Nicolas Plante, interrogatoire en chef par M<sup>e</sup> Bourgoin (1<sup>er</sup> avril 2014) aux p. 121 à 124, **R.I.D.A.A.I., p. 79-82**.

<sup>46</sup> Christian Dippon, interrogatoire en chef par M<sup>e</sup> Rolland (2 avril 2014) aux p. 177 (l. 19 à 25), **R.I.D.A.A.I., p. 87**; et 178 (l. 1 à 6), **R.I.D.A.A.I., p. 88**; et p. 181 (l. 12 à 25), **R.I.D.A.A.I., p. 91**; 182 (l. 1 à 25), **R.I.D.A.A.I., p. 92**; et 183 (l. 1), **R.I.D.A.A.I., p. 93**; Voir aussi pièce D-24, Rapport d'expert de Christian Dippon aux paras. 54 à 59, **R.I.D.A.A.I., p. 44-46**; Jugement dont appel au para. 182, **D.A.A., p. 43-44**.

Q. But more than that, or more importantly, I would add... Or just as importantly, Mister Vella, uh, Mister Dippon, you, uh, you, you testified that, in fact, the mobile operators, **they do not make up the handset, uh, discount that they give.**

A. **Yeah, absolutely not.** That's a, that's an out of pocket expense. It's an expense that is, uh, recognized in, in the first (1st) year where it's occurred. There's no depreciation, there's no particular way, um, that they, they make it back. So there's no add-on. **And you can observe that very easily 'cause I, as I, as I testified to this morning, is the same rate plan exists for whether the consumer, the subscriber, enters into a term or a non-term contract. So there's not an add-on.** Not like, not like a loan where you take a loan out and say, "But you're going to pay me back the MRC plus, remember, I gave you two-hundred (200) dollars up front. I want fifteen (15) dollars back a month." That doesn't exist.

Q. And you base yourself on saying, "Well, 'cause, since this is a rate, same rate plan, same handset, the same revenues coming in."

A. Exactly. There is no mechanism. This is not alone. This is, um... And I should add, there's, there's carriers in the U.S. that are trying to experiment with it, but nobody has ever really done it. There's, this is money, serious money that the mobile operators put out, up front, out of pocket. There's no specific recovery for that. **So it would be wrong to assume that, somehow, you're making back, you're making this back month by month. It's just entirely incorrect.**

Q. And I'm going to ask you a more specific question. Does Bell Mobility make up for the discounts it makes, it gives its subscribers on term contracts?

A. No. There's no specific mechanism, and I talked to Bell at length about that. There's no specific mechanism in which Bell Mobility would make, um, would make that discount back. [Nous soulignons].

[54] Lors de sa contre-preuve, le demandeur a fait revenir son expert à la barre des témoins pour donner des explications sur de nouveaux tableaux corrigés à la lumière des erreurs de calcul relevées par l'expert de Bell Mobilité. Le demandeur a cependant choisi de ne pas l'interroger sur l'opinion de l'expert de Bell Mobilité quant à l'inexactitude de l'hypothèse à la base de ces calculs.

[55] Ainsi, comme les juges majoritaires de la Cour d'appel le soulignent, la preuve non contredite est à l'effet que Bell Mobilité offrait à tous ses clients postpayés les mêmes

forfaits aux mêmes prix, de sorte que le rabais octroyé au client ayant choisi un contrat à durée déterminée n'était pas recouvré par un forfait mensuel plus élevé<sup>47</sup>. Au vu de ces faits, les juges majoritaires de la Cour d'appel ont jugé à bon droit que la juge de première instance n'avait commis aucune erreur en appuyant son évaluation du préjudice subi par Bell Mobilité sur une preuve claire et non contredite et en préférant la preuve de l'expert de Bell Mobilité aux calculs du demandeur, qui étaient fondés sur des prémisses erronées<sup>48</sup> :

[174] L'argument du représentant revêt donc un caractère hautement factuel.

[175] Non seulement c'est à bon droit que la juge évalue la valeur probante des expertises au dossier en fonction de « **la véracité des prémisses factuelles qui sous-tendent l'opinion de l'expert** », mais les constats auxquels elle arrive sont fondés sur la preuve. C'est en raison des **balises erronées employées par l'expert Plante** que la juge rejette certaines de ses conclusions. **Le représentant n'a démontré aucune erreur manifeste et déterminante entachant cette détermination factuelle.**

[176] Le fait d'affirmer qu'il faut traiter les rabais octroyés sur les téléphones portables comme des dépenses de marketing me semble donc **contraire à la preuve.**

[177] **La preuve est claire** : le rabais accordé aux clients au moment de la conclusion du contrat n'est pas récupéré par Bell à même les frais mensuels qui sont les mêmes pour tous les clients. Ainsi, **il est inexact de prétendre que le rabais est remboursé par les clients au fil de leurs paiements mensuels.**

[178] La juge résume cette preuve et en décide comme suit :

[22] Monsieur Vella reconnaît que le rabais accordé sur l'appareil est fonction de la durée du contrat. Plus la période contractuelle est longue, plus le rabais est important. Par contre, il précise que les forfaits mensuels offerts aux clients, avec ou sans contrat, demeurent les mêmes. Ce faisant, le rabais accordé sur l'appareil n'est pas récupéré par un forfait mensuel plus élevé.

[...]

<sup>47</sup> Jugement dont appel au para. 177, **D.A.A., p. 53.**

<sup>48</sup> Jugement dont appel aux paras. 175 à 177, **D.A.A., p. 52-53.**

[57] Le deuxième écart : monsieur Plante amortit le coût du rabais accordé par le nombre moyen de mois restant au contrat alors que la preuve testimoniale, non contredite, est à l'effet que le forfait mensuel ne reflète aucun amortissement sur le rabais.

[Je souligne]

[179] Le témoignage de l'expert Dippon, tout comme son rapport, confirme que le forfait mensuel ne reflète aucun amortissement.

[180] **La juge ne commet aucune erreur lorsqu'elle retient cette preuve.** Cette détermination est à l'abri d'une intervention de notre part tout comme l'est le fait qu'elle retienne le témoignage de l'expert Dippon, de préférence à celui de l'expert Plante, car elle s'en explique clairement.

[Nous soulignons]

[56] Tout comme il l'avait fait devant la Cour d'appel, le demandeur objecte dans sa demande d'autorisation d'appel que cette absence d'amortissement du rabais sur la durée du contrat ne serait qu'une question de « traitement comptable »<sup>49</sup>. Il s'agit là d'une caractérisation erronée de la preuve qui a été expressément rejetée par les juges majoritaires<sup>50</sup> :

[182] L'expert Dippon confirme cette preuve en affirmant que **c'est non seulement une question de traitement comptable de la dépense, mais que dans les faits le rabais n'est pas récupéré de mois en mois [...]**

[Nous soulignons]

[57] En argument qu'il dit subsidiaire, le demandeur prétend aussi que par sa propre formule de calcul de FRA, Bell Mobilité admet que son préjudice décroît avec le temps<sup>51</sup>. Là encore, les juges majoritaires ont expressément rejeté cet argument qui déforme la réalité<sup>52</sup>.

[58] Le demandeur ne peut d'une part s'opposer à l'application de la clause de FRA dans les contrats de Bell Mobilité au motif qu'elle vise à compenser un gain manqué qui est exclu de l'article 2129 CCQ, et d'autre part, invoquer la méthode de calcul prévue dans cette même clause comme un aveu de la décroissance de son préjudice au sens de l'article 2129 CCQ.

<sup>49</sup> Mémoire du demandeur au para. 87, **D.A.A., p. 70**; Voir aussi mémoire du demandeur au para. 62, **D.A.A., p. 66.**

<sup>50</sup> Jugement dont appel au para. 182, **D.A.A., p. 54.**

<sup>51</sup> Mémoire du demandeur au para. 91, **D.A.A., p. 70.**

<sup>52</sup> Jugement dont appel au para. 181, **D.A.A., p. 53-54.**

[59] En somme, encore aujourd'hui, le demandeur se borne à nier les faits du dossier et la réalité économique des contrats des membres parce que ceux-ci contredisent son hypothèse de départ. Il défend son postulat envers et contre tous en s'en remettant à la formule du juge dissident : « *Démontrer l'évidence est toujours difficile* »<sup>53</sup>. Avec les plus grands égards, la difficulté du demandeur ne résulte pas de l'évidence de son hypothèse, mais plutôt du fait qu'elle ne concorde pas avec les faits.

#### **LA MÉTHODE PRÉCONISÉE PAR LE DEMANDEUR MÈNE À UN RÉSULTAT INÉQUITABLE**

[60] En outre, l'application de la méthode de calcul proposée par le demandeur aurait comme résultat absurde de pénaliser rétroactivement les clients de Bell Mobilité qui ont opté pour un contrat à durée indéterminée et acheté leur appareil sans fil au prix courant.

[61] Aux fins d'illustration, prenons l'hypothèse de deux clients (client A et client B) qui auraient acheté de Bell Mobilité le même modèle d'appareil sans fil. Le client A choisit un contrat à durée indéterminée et paye son appareil au prix courant de 150 \$. Le client B opte plutôt pour un contrat à durée déterminée de 36 mois et obtient en échange le même appareil gratuitement (ou, dit autrement, il obtient un rabais de 150 \$). Les deux clients choisissent le même forfait et payent donc des mensualités identiques.

[62] 24 mois plus tard, les deux clients décident de mettre fin à leur contrat. Le client A, ayant opté pour un contrat à durée indéterminée, ne doit rien à Bell Mobilité autre que d'acquitter les mensualités pour les services rendus. Cependant, il n'a évidemment pas droit à un rabais rétroactif sur le prix d'achat de son appareil.

[63] Suivant les conclusions de la juge de première instance et des juges majoritaires de la Cour d'appel voulant que le préjudice en vertu de l'article 2129 CCQ corresponde à l'entièreté du rabais octroyé à l'achat de l'appareil, le client B doit quant à lui rembourser le rabais de 150 \$. À la fin, les deux clients sont ainsi dans une situation identique.

[64] Par contre, selon la mécanique de décroissance du préjudice du demandeur, le client B, ayant résilié son contrat aux 2/3 du terme, n'aurait à rembourser que le tiers du rabais

---

<sup>53</sup> Mémoire du demandeur au para. 95, **D.A.A., p. 71**.



octroyé, soit 50 \$. À la fin, les clients A et B auront donc acheté le même appareil et obtenu le même service de Bell Mobilité, au même prix et pour la même période de temps. Pourtant, le client A aura eu à déboursier 150 \$ pour l'achat de son appareil, tandis que le client B n'aura eu qu'à déboursier 50 \$ (et ce, 24 mois plus tard). Inversement, Bell Mobilité se retrouve à perdre 100 \$ avec le client B par rapport au client A.

[65] La méthode de calcul préconisée par le demandeur mène à ce résultat inéquitable, peu importe le montant du rabais, la durée de l'engagement choisi ou le moment de la résiliation. Dans tous les cas, le client ayant bénéficié d'un rabais à l'achat se retrouve avantagé puisque, peu importe le moment de la résiliation, il lui est permis de garder une partie du rabais auquel il n'aurait pas eu droit en optant pour un contrat à durée indéterminée.

[66] C'est donc à bon droit que les juges majoritaires de la Cour d'appel ont jugé que les conclusions de la juge de première instance étaient fondées sur une preuve non équivoque et qu'elles étaient, par conséquent, exemptes de toute erreur manifeste et déterminante.

**LA DEMANDE D'AUTORISATION D'APPEL NE SOULÈVE PAS DE QUESTION D'IMPORTANCE POUR LE PUBLIC**

[67] La demande d'autorisation d'appel du demandeur concerne donc en réalité des questions d'appréciation des faits et de la preuve de dommages faite par témoin expert, pour lesquelles la norme d'intervention est depuis longtemps établie. Par conséquent, elle ne met en jeu aucune question de principe susceptible d'être d'intérêt pour le public.

[68] En outre, tel que mentionné précédemment, depuis les faits en litige, la LPC a été amendée afin de prévoir des règles précises sur les frais de résiliation anticipée que peuvent réclamer les commerçants lors de la résiliation unilatérale d'un contrat à exécution successive de service fourni à distance<sup>54</sup>. Ces amendements s'appliquent à tous les contrats conclus depuis le 30 juin 2010.

---

<sup>54</sup> Jugement dont appel au para. 139, **D.A.A.**, p. 46.

- [69] Alors que le demandeur voit dans ces modifications une démonstration de l'importance de la question soumise dans sa demande d'autorisation d'appel<sup>55</sup>, elles font plutôt en sorte que l'erreur qu'il allègue, même si elle pouvait être qualifiée d'erreur de droit, concerne un cadre juridique qui ne s'applique de toute façon plus aux contrats de consommation, ce qui diminue d'autant l'intérêt de l'appel proposé. Pour reprendre les mots de la juge Bélanger au nom de la majorité : « L'intervention du législateur en 2010 a [...] réglé la question. »<sup>56</sup>
- [70] De plus, l'affirmation du demandeur selon laquelle l'appel qu'il propose pourrait avoir une application pratique dans les provinces de common law est mal fondée<sup>57</sup>. En effet, si l'on suit son argument voulant que l'erreur de la juge de première instance et des juges majoritaires de la Cour d'appel concerne la qualification juridique du préjudice au sens de l'article 2129 CCQ, cette prétendue erreur ne devrait avoir aucune conséquence dans les autres provinces en l'absence d'une règle de droit comparable à cette disposition.
- [71] Finalement, une autre action collective concernant des questions similaires a été accueillie contre Rogers Communications, s.e.n.c. et a procédé parallèlement devant la Cour d'appel du Québec (le « dossier Rogers »)<sup>58</sup>. Dans le dossier Rogers, l'honorable Pierre Nollet, j.c.s., à l'instar de la juge de première instance dans le présent dossier, a rejeté l'hypothèse du préjudice décroissant soumise par la partie demanderesse<sup>59</sup>.
- [72] Il nous semble fort révélateur que le demandeur dans le dossier Rogers ait choisi de ne pas porter sa cause en appel pour tenter de défendre son hypothèse, alors qu'il était représenté par les mêmes procureurs que le demandeur dans le présent dossier. Il semble donc que l'importance du principe avancé par le demandeur varie selon le montant des dommages accordés.
- [73] Pour toutes ces raisons, Bell Mobilité soumet respectueusement que la demande d'autorisation d'appel du demandeur devrait être rejetée.

---

<sup>55</sup> Mémoire du demandeur au para. 27, **D.A.A., p. 60.**

<sup>56</sup> Jugement dont appel au para. 155, **D.A.A., p. 49.**

<sup>57</sup> Mémoire du demandeur au para. 29, **D.A.A., p. 60.**

<sup>58</sup> Mémoire du demandeur aux paras. 8 à 11, **D.A.A., p. 57**; Voir *Brière c. Rogers Communications, s.e.n.c. (Rogers Sans-fil, s.e.n.c.)*, 2014 QCCS 5917; appel rejeté par *Rogers Communications, s.e.n.c. (Rogers Sans-fil, s.e.n.c.) c. Brière*, 2016 QCCA 1497.

<sup>59</sup> Voir *Brière c. Rogers Communications, s.e.n.c. (Rogers Sans-fil, s.e.n.c.)*, 2014 QCCS 5917 aux paras. 63 et 70 à 72.

---

**PARTIE IV – ARGUMENTS AU SUJET DES DÉPENS**

[74] Bell Mobilité demande à ce que le demandeur soit condamné aux dépens et frais de justice devant cette Cour.

-----

**PARTIE V – ORDONNANCE DEMANDÉE**

[75] Bell Mobilité demande à cette Cour de rejeter la demande d'autorisation d'appel du demandeur, avec dépens.

Montréal, 5 janvier 2017

---

**M<sup>e</sup> Marie Audren, Ad. E.  
M<sup>e</sup> Emmanuelle Rolland  
M<sup>e</sup> Marc-André Grou  
Audren Rolland s.e.n.c.r.l.  
Procureurs de Bell Mobilité inc., intimée**